



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du 26 novembre 2015 opposant l'Olympique de Marseille
à l'équipe de Groningen**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Groningen rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le jeudi 26 novembre 2015 à 21 H 05, dans le cadre du match retour de la Ligue Europa, et qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters hollandais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cette rivalité s'est traduite, lors du match aller du 17 septembre 2015 à Groningen, par des violents incidents entre supporters hollandais et marseillais dans le centre ville ;

Considérant par ailleurs que les supporters hollandais ont participé à des affrontements et échauffourées notamment :

- à LIBEREC (République Tchèque) 2 500 supporters hollandais, dont 300 ultras, avaient fait le déplacement. Ils ont été à l'origine de troubles à l'ordre public dûs essentiellement à la consommation d'alcool dans les bars et pubs du centre ville,
- à BRAGA (Portugal), 800 supporters hollandais dont 50 ultras avaient fait le déplacement. Un groupe de 200 personnes a forcé le barriérage à l'entrée du stade et en raison de ce mouvement de foule, les forces de police ont du faire usage de gaz lacrimogène. Enfin, en raison de la défaite de leur équipe, une dizaine de supporters hollandais ont détruit du mobilier urbain.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que compte tenu de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 par le président de la République les forces de sécurité sont déjà mobilisées pour assurer la protection des sites de forte affluence ;

Considérant que dans ces conditions la mobilisation supplémentaire des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes à la fois dans le centre ville de Marseille et aux abords du stade Vélodrome.

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 26 novembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Groningen implique des risques très sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au stade Vélodrome à Marseille et à ses abords :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

est interdit le jeudi 26 novembre 2015 de 8h 00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Groningen. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le

1 8 NOV. 2015

Le Préfet,

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution